

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Sarcelles
Canton de Domont
Commune de Piscop
Membres en exercice : 15
Membres présents : 12
Votants : 15

COMPTE RENDU DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 8 MARS 2016 – 21 H 00

L'an deux mil seize le huit mars à vingt et une heures, le conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAGIER, Maire.

Date de convocation : 29 février 2016

Présents : M. Bernard DE WAELE, Mme Ghislaine CAMUS, Mme Christiane NYS, M. James DEBAISIEUX, Mme Mauricette ROUSSEAU, M. Dominique TINTILLIER, M. Julien DOGNON, M. Sébastien PAUTRAT, M. Sefer YALCIN, M. Jean-Yves THIN, Mme Anne-Florence FABRE

Pouvoirs : M. Elias SEMPERE pouvoir à Monsieur Jean-Yves THIN, Mme Sandrine DRUON-RIOT, pouvoir à Monsieur Bernard DE WAELE, Mme Catherine BENNOIN, pouvoir à Madame Ghislaine CAMUS

Secrétaire de séance : Mme Ghislaine CAMUS est désignée secrétaire de Séance.

Le compte rendu de la dernière réunion du conseil, du 16 décembre 2015 n'appelle aucune remarque et est accepté à l'unanimité.

Avant de débiter la séance, Monsieur le Maire demande l'autorisation aux membres du Conseil d'ajouter un point à l'ordre du jour. Ce point concerne le choix d'investissement pour le budget primitif 2016, et les demandes de subvention nécessaires à la réalisation de ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **AUTORISE, A L'UNANIMITE**, Monsieur le Maire à ajouter ce point à l'ordre du jour.

N° 01/2016 – TARIF SOIREE DU 19 MARS 2016

La commission communale des fêtes et cérémonies organise le 19 mars 2016, une soirée ayant pour thème « les Caraïbes ».

Monsieur le Maire propose de fixer le tarif de la soirée, repas compris à 30 € pour les adultes, et à 20 € pour les enfants de moins de 15 ans.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **DECIDE A L'UNANIMITE**, de fixer le prix de l'entrée à 30 € pour les adultes, et 20 € pour les enfants de moins de 15 ans.

N° 02/2016 – TARIF LOCATION MAISON DES BLEMURS

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire d'un logement à PISCOP, sis 1 rue des Blémurs, qui vient d'être remis en état.

Monsieur le Maire propose de mettre cette maison en location, et de fixer le loyer à 700 Euros par mois.

La consommation d'électricité et de gaz seront à la charge du locataire qui devra mettre les compteurs à son nom.

La consommation d'eau et les ordures ménagères, également à la charge du locataire, seront facturées par la commune, tous les six mois, en ce qui concerne l'eau, et annuellement pour ce qui concerne la taxe des ordures ménagères.

La taxe d'habitation sera également à la charge du locataire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE, A L'UNANIMITE**, de fixer le loyer à 700 € par mois, l'eau, le gaz, l'électricité et les ordures ménagères à la charge du locataire.

N° 03/2016 – ADHESION DE LA COMMUNE DE SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS AU SEDIF

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-18 et L.5211-61,

Considérant la délibération n° 12 du Conseil municipal de Saint-Maur-des-Fossés du 19 novembre 2015 par laquelle la commune de Saint-Maur-des-Fossés a demandé son adhésion au SEDIF,

Vu la délibération n° 2015-28 du Comité du SEDIF en date du 17 décembre 2015 approuvant cette demande d'adhésion,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2016, l'établissement public territorial dont la commune de Saint-Maur-des-Fossés sera membre, sera compétent en eau potable et sera substitué à cette commune dans tous ses actes et délibérations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **A L'UNANIMITE**,

Se prononce Pour l'adhésion au SEDIF de l'établissement public territorial n° 10 pour le territoire de la commune de Saint-Maur-des-Fossés.

N° 04/2016 – MODIFICATION DES STATUTS DU SIGEIF

Le Conseil Municipal de Piscop,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5212-7-1,

Considérant que la création de la Métropole du Grand Paris va s'accompagner d'une recomposition de la carte intercommunale en Ile de France, notamment au travers de regroupements d'intercommunalités existantes,

Considérant que, en dehors des cas légalement prévus concernant la mise en œuvre du mécanisme de représentation-substitution, il convient que les statuts du Sigeif établissent une représentation équitable, au sein de son Comité, des structures intercommunales qui souhaiteraient transférer au Sigeif une compétence et notamment la compétence d'autorité

organisatrice de la distribution de l'énergie,
Vu la délibération du Comité Syndical du Sigeif n° 15-50 en date du 14 décembre 2015,

DELIBERE

Le troisième alinéa de la section 7.01 des statuts du Sigeif est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le membre, autre qu'un établissement public de coopération intercommunale, adhérant au Sigeif au titre d'une compétence statutaire élit un délégué titulaire et un délégué suppléant, quel que soit le nombre total de compétences transférées.

L'établissement public de coopération intercommunale, adhérant au Sigeif au titre de la compétence statutaire d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz et/ou au titre de la compétence statutaire d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs règlementés de vente, élit autant de délégués, titulaires et suppléants, que de communes correspondant à la partie du territoire au titre duquel il adhère pour lesdites compétences, et quel que soit le nombre total de compétences transférées. Le délégué qui représenterait déjà cet établissement au titre d'une autre compétence antérieurement transférée est compris dans le nombre de délégués ainsi désignés.

L'établissement public de coopération intercommunale, adhérant au titre d'une compétence statutaire autre que la compétence statutaire d'autorité organisatrice du service public de distribution de gaz ou de la compétence statutaire d'autorité organisatrice du service public de distribution d'électricité et de fourniture aux tarifs règlementés de vente, élit un délégué titulaire et un délégué suppléant, quel que soit le nombre total de compétences transférées. L'application de cette disposition ne se cumule pas avec l'alinéa précédent.

L'établissement public de coopération intercommunale se substituant à tout ou partie de ses communes membres au sein du Sigeif élit, quel que soit le nombre total de compétences transférées par ces communes, des délégués, titulaires et suppléants, dans les conditions prévues par le Code Général des collectivités territoriales.

Le mandat des délégués, en principe, la même durée que l'assemblée délibérante qui les a élus. »

Ainsi fait et délibéré, en date du 8 mars 2016.

La présente modification des statuts du SIGEIF **est ACCEPTEE A L'UNANIMITE**

N° 05/2016 : CHOIX DU PROJET D'INVESTISSEMENT, ET DEMANDE DE SUBVENTION ;

Monsieur le maire présente à l'assemblée plusieurs projets d'investissement pour 2015 dont :

- Enfouissement des réseaux Rue de la Libération,
- Construction d'un module pour agrandir l'école.
-

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **décide A L'UNANIMITE** d'inscrire au prochain budget primitif la construction d'un module attenant à l'école, et **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander toutes les subventions possibles pour financer cette opération.

QUESTIONS DIVERSES

En réponse au tract remis par Monsieur SPRINGHETTI aux membres du conseil municipal, ceux-ci déclarent unanimement apporter leur soutien à Monsieur le Maire à la suite des propos injurieux et diffamatoires proférés à son encontre.

Vers 22 h 30, l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance.